

capitulants confèrent ce canonicat avec tous les droits y afférents à Georges de Challant, soufformier, qui remplit toutes les conditions requises. Acte de la collation est dressé devant les témoins, Corneil Comte, trésorier, et Mathieu Robert, prêtre de l'église.

La première obligation du chanoine nouvellement nommé, obligation rigoureuse, était de faire preuve de sa noblesse. G. de Challant la remplit, le 16 décembre 1454. Ce jour, son procureur, Pierre Sorelle, sacristain de Saint-Etienne, se présente au chapitre, et demande qu'il soit procédé à l'audition des témoins produits par lui. Ce sont : noble Gilet Richard, seigneur de Saint-Priest, noble Jean de Varey, courrier de Lyon, noble Gillet Selat et noble Jean de Chaponay. Outre ces témoins, G. de Challant présente et invoque les preuves de noblesse faites au chapitre par Boniface d'Uriage et par feu le prévôt Amédée de Talaru.

Suivant l'usage, les témoins prêtent d'abord serment sur les Saints Évangiles de Dieu, de dire et déposer sur la noblesse dudit Challant en toute indépendance, *odio, favore vel amore postpositis*. Ils sortent ensuite de la salle capitulaire ; puis le premier d'entre eux, le seigneur de Saint-Priest, y est introduit à nouveau. En l'absence du doyen, le charrarier procède à son interrogatoire. Le témoin déclare bien connaître le dit Georges de Challant qu'il a vu plusieurs fois et savoir qu'il est fils d'Amédée de Challant, seigneur de Varey : le dit Amédée est lui-même fils de Boniface de Challant, dont la sœur Bonne de Challant avait épousé le seigneur d'Uriage et était mère de noble Boniface d'Uriage, autrefois chanoine, comme il appert par la preuve dudit Boniface d'Uriage produite précédemment. La preuve étant suffisamment établie du côté paternel par